

James Casey État et Églises en Irlande

I. Données sociologiques

Il est nécessaire, dans un premier temps, de faire deux remarques préliminaires. La première est d'ordre statistique et social. Bien que sa population soit composée de personnes de confessions différentes ou sans appartenance religieuse, l'Irlande est un pays principalement catholique. Plus de 88 % de la population est baptisée dans cette confession¹ et une très grande proportion de ces personnes continue à observer les enseignements et les pratiques de cette Église. Le reste de la population se divise en différentes Églises protestantes; il existe également de petites communautés juives, musulmanes et orthodoxes.²

La seconde remarque est d'ordre juridique. Tout comme la Grande-Bretagne, l'Irlande appartient à une tradition de common law; mais elle dispose cependant d'une constitution écrite prévoyant un contrôle de constitutionnalité des normes. L'Irlande ressemble à cet égard à certains pays continentaux, tels que l'Allemagne, l'Italie, le Portugal et l'Espagne. Elle ne dispose pas, cependant, à la différence de ces pays, d'une juridiction constitutionnelle spécialisée. La mission de contrôle de constitutionnalité des normes est confiée à la High Court et en appel à la Supreme Court. En raison de cette attribution de compétences et du fait que le juge constitutionnel était devenu en pratique une institution familière, il apparaît une relation étroite entre les règles de droit constitutionnel et la common law telle qu'appliquée en Irlande.

1 Les chiffres du recensement de 2002 indiquent que la population catholique-romaine est de 3 462 606; Census 2002: Principal Demographic Results, Central Statistics Office, Dublin 2003, p. 82.

2 Église d'Irlande: 115 611 membres; presbytériens: 20 582; méthodistes: 10 033; juifs: 1790; musulmans: 19 147; orthodoxes: 10 437.

II. Toile de fond historique

Jusqu'en 1871, l'Église (anglicane) d'Irlande fut l'Église étatique. Sous le système modifié de dîme, elle disposait d'un droit légal lui permettant d'obtenir un soutien financier, même de la part de ceux qui n'en faisaient pas partie³. Ses juridictions avaient compétence exclusive en matière matrimoniale⁴. Avant 1829, les fidèles de l'Église catholique-romaine étaient soumis à un certain nombre d'incapacités légales, dont l'incapacité d'exercer des emplois publics. Leur Église ne recevait aucune aide publique⁵. La plupart des incapacités légales ont été supprimées par le Roman Catholic Relief Act de 1829 (*loi portant sur l'exonération de l'Église catholique romaine*) et l'Église d'Irlande fut séparée de l'État par l'Irish Church Act de 1869 (*loi portant sur l'Église d'Irlande*). La compétence matrimoniale fut transférée aux juridictions ordinaires par le Matrimonial Causes and Marriage Law Amendment Act de 1870 (*loi d'amendement portant sur les affaires matrimoniales et sur le mariage*).

Conformément aux termes du Roman Catholic Relief Act de 1829, certaines incapacités restèrent en application pour les membres des ordres religieux catholiques-romains, tels que les jésuites. Ils ne pouvaient pas ainsi, par exemple, légalement recevoir les ordres en Irlande et les donations et legs en faveur de ces ordres étaient illicites. Toutes ces dispositions furent supprimées par l'article 5, alinéa 2 du Government of Ireland Act de 1920 (*loi portant sur le gouvernement d'Irlande*)⁶.

Le traité anglo-irlandais du 6 décembre 1921 prévoyait l'établissement d'un État irlandais libre et indépendant. L'article 16 de ce traité accordait des garanties à la liberté de religion⁷ qui furent rendues

3 V. aussi Kevin B. Nowlan, *Disestablishment: 1800-1869*, in: Michael Hurley S.J. (éd.), *Irish Anglicanism 1869-1969*, Dublin 1970, p. 1-22.

4 V. R.B. McDowell, *The Irish Courts of Law 1801-1914*, in: *Irish Historical Studies* 10 (1957), p. 363-391.

5 En réalité le St. Patrick's College de Maynooth – le séminaire irlandais le plus important – fut fondé en 1775 avec l'aide de fonds publics et reçut une aide annuelle jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Irish Church Act de 1869 (*loi portant sur l'Église d'Irlande*). V. également Nowlan, *ibid.*

6 Il prévoit que: "Toute disposition existante par laquelle est imposée une amende, un inconvénient ou une incapacité juridique pour des raisons de croyance religieuse ou à l'encontre d'un membre d'un ordre religieux en tant que tel cesse d'avoir effet en Irlande à compter de ce jour." V. in re *Byrne* [1935] I.R. 782.

7 Il prévoit que: "Ni le Parlement de l'État libre d'Irlande, ni le Parlement d'Irlande du Nord ne peuvent faire une loi qui subventionne, soit directement, soit indirectement, une religion, en interdit ou en restreint la libre pratique, ou qui accorde une préférence ou impose

effectives par l'article 8 de la Constitution de l'État libre d'Irlande de 1922.

Cet article disposait:

"La liberté de conscience et la libre confession et pratique de la religion sont, sous réserve du respect de l'ordre public et de la morale, garanties à chaque citoyen et il ne peut être adoptée aucune loi qui constituerait un financement direct ou indirect d'une quelconque religion ou qui interdirait ou empêcherait sa libre pratique ou qui accorderait un avantage ou un désavantage en raison de la croyance religieuse ou du statut religieux ou porterait atteinte au droit de chaque enfant d'aller dans une école disposant d'un financement étatique sans assister à l'instruction religieuse de cette école ou une discrimination quelconque en raison de l'aide de l'État entre les écoles sous la direction de différents cultes religieux ou qui détournerait une partie de la propriété d'un culte religieux ou d'un institut d'enseignement excepté à des fins de travaux ferroviaires, de voirie, d'éclairage, de distribution des eaux d'assainissement ou tous autres travaux d'utilité publique et contre le paiement d'une compensation."

La Constitution de 1922 a été sujet à de fréquents amendements, parfois très profonds, mais jamais concernant l'article 8. En 1936, le Premier ministre, Monsieur *de Valera*, considéra qu'une nouvelle constitution était nécessaire et la rédaction d'une nouvelle constitution commença alors. La nouvelle Constitution reproduit sur beaucoup de points seulement le texte de la précédente⁸, mais les dispositions concernant la religion se différencient de manière importante. Alors que le Préambule de la Constitution de 1922 reconnaissait seulement que "... toute autorité légale vient de Dieu au peuple...", celui de la Constitution de 1937 débute comme suit:

"Au nom de la toute puissante Trinité, d'où vient toute autorité et à qui, tout comme notre fin dernière, toutes les actions des hommes et des États doivent être référées,
Nous, peuple d'Irlande,
reconnaissons avec humilité toutes nos obligations envers notre Seigneur divin, Jésus Christ, qui soutint nos pères tout au long des siècles du jugement..."

L'article 44, alinéa 1 n° 2, tel qu'originellement rédigé, disposait:

un inconvénient en considération de la croyance ou du statut religieux, ou qui porte atteinte au droit de tout enfant d'aller dans une école recevant de l'argent public sans assister à l'instruction religieuse à cette école, ou qui établit une discrimination eu égard à l'aide de l'État entre les écoles sous la direction de différentes confessions religieuses ou qui détourne une partie du patrimoine d'une confession religieuse ou d'un institut d'enseignement, excepté à des fins d'utilité publique et contre paiement d'une compensation."

8 V. aussi *James Casey*, *Constitutional Law in Ireland*, 3^e éd., Dublin 2000, p. 21-23.

"2. L'État reconnaît la position spéciale de la Sainte Église catholique apostolique et de l'Église romaine comme gardien de la foi professée par la grande majorité des citoyens.

3. L'État reconnaît également l'Église d'Irlande, l'Église presbytérienne d'Irlande, l'Église méthodiste d'Irlande, la Société religieuse des Amis en Irlande ainsi que les Assemblées juives et les autres confessions religieuses existant en Irlande à la date de l'entrée en vigueur de cette Constitution"⁹.

Pendant de nombreuses années, l'expression "position spéciale" a fait l'objet de controverses. Selon certains auteurs, cette expression conférerait à l'Église catholique-romaine un privilège juridique, selon d'autres, elle reflétait simplement une réalité sociale et n'avait aucune signification juridique.¹⁰

Dans l'affaire *Quinn's Supermarket Ltd. v. Att. Gen.*¹¹ la Supreme Court se déclara en faveur de la seconde interprétation. *Walsh J.* s'exprima au nom de la juridiction de la manière suivante:¹²

"Cette déclaration est une reconnaissance expresse de la coexistence séparée des Cultes qu'ils soient nommés ou non. Elle n'en préfère aucun aux autres et ne leur confère aucun privilège ou n'emporte à leur égard aucune incapacité ou diminution de statut et ne permet pas à l'État de le faire."

Peu de temps après, dans un référendum, l'électorat approuva le cinquième amendement constitutionnel de 1972 qui abrogeait l'article 44, alinéa 1, n° 2 et n° 3.

III. Sources juridiques

L'article 44 dans sa version actuelle constitue la source juridique principale en matière de relations Églises-État. Ces dispositions sont les suivantes:

9 Concernant les difficultés d'établir cette disposition – dont une version avait été présentée au pape Pie XI – V. *Dermot Keogh*, *The Irish Constitutional Revolution: An Analysis of the Making of the Constitution*, in: *Frank Litton* (éd.), *The Constitution of Ireland 1937-1987*, Dublin 1987, p. 4-84.

10 V. *J.M. Kelly*, *Fundamental Rights in the Irish Law and Constitution*, Dublin 1967, p. 248.

11 [1972] I.R.1.

12 At 24.

- (1) L'État reconnaît que l'hommage du culte public est dû au Dieu tout puissant. Il doit révéler son nom et respecter et honorer la religion.
- (2) 1. La liberté de conscience, la libre profession et la pratique de la religion sont garanties à chaque citoyen, sous réserve du respect de l'ordre public et de la morale.
2. L'État s'engage à ne subventionner aucune religion.
3. L'État ne doit ni porter préjudice, ni faire aucune discrimination envers quiconque en raison de sa confession, de sa croyance ou de son statut religieux.
4. Les lois portant aide de l'État pour les écoles ne doivent pas établir de discrimination entre les écoles dirigées par différentes confessions religieuses; elles ne doivent pas, de même, porter atteinte au droit de chaque enfant de fréquenter une école recevant de l'argent public sans assister à l'instruction religieuse dans cette école.
5. Chaque confession religieuse a le droit de gérer ses propres affaires, ainsi que le droit de posséder, d'acquérir et d'administrer des biens meubles ou immeubles et de soutenir des institutions à but religieux ou charitable.
6. La propriété de toute confession religieuse ou de toute institution d'enseignement ne doit pas être détournée de son but sauf pour des travaux d'utilité publique nécessaires et contre le paiement d'une compensation.

Toute loi ou disposition administrative incompatible avec ces principes serait inconstitutionnelle. Il faut remarquer qu'il n'existe aucune interdiction constitutionnelle ou législative concernant le prosélytisme. Il est clair cependant que l'article 44 ne présuppose guère un État laïc. En effet, comme mentionné ci-dessus, le Préambule de la Constitution, comme celui de la Grèce, débute avec une référence à la toute puissante Trinité.

La Supreme Court a considéré que le but premier de l'article 44 serait de garantir la pratique libre et entière de la religion¹³. Les distinctions créées par la loi sur la base de la confession, de la croyance ou du statut religieux, qui sont effectuées dans ce but, sont, pour cette raison, compatibles avec la Constitution. Il est ainsi possible lorsque la libre pratique et profession d'une religion nécessitent des exemptions des dispositions d'une loi d'application générale, de prévoir de telles exemptions¹⁴.

Les relations entre l'État et l'Église catholique-romaine ne sont pas régies par un concordat¹⁵; l'État ne joue aucun rôle formel dans les

13 *Quinn's Supermarket Ltd. v. Att. Gen.*, supra: *Mulloy v. Minister for Education* [1975] I.R. 88.

14 *Quinn's Supermarket Ltd. v. Att. Gen.*, supra.

15 V. *J.H. Whyte*, *Church and State in Modern Ireland 1923-1979*, 2^e éd., Dublin 1980, p. 15: "Aucun concordat n'a jamais été conclu entre l'État irlandais et l'Église catholique et autant que l'on sache, aucun n'a même jamais été envisagé."

nominations des hauts fonctionnaires ecclésiastiques¹⁶. Le droit irlandais ne comprend pas non plus de dispositions concernant des accords entre l'État et l'Église, telles qu'envisagées par l'article 16, alinéa 3 de la Constitution espagnole de 1978.

IV. Séparation Églises-État

Depuis que l'Église d'Irlande a été séparée de l'État en 1871, le droit irlandais, excepté dans le domaine de l'enseignement, a accepté le principe de séparation de l'Église et de l'État. La Constitution, comme cela a été montré, interdit le financement d'une religion. Ce principe a une importance beaucoup plus grande dans la jurisprudence de la Supreme Court que cela semblait être le cas au départ. Dans l'affaire *Campaign to separate Church and State v. Minister for Education*¹⁷, la juridiction en a déduit que cela inclut également une interdiction

- a) d'un financement égalitaire – soit d'une aide financière ou économique de tous les Cultes ainsi
- b) que d'une Église d'État.

L'article 44, alinéa 2, n° 5 garantit à chaque confession religieuse le droit de gérer ses propres affaires. L'expression "confession religieuse" n'est définie à aucun passage de la Constitution et les juridictions n'ont jamais eu jusqu'à présent l'occasion d'expliquer ce point. Cette expression recouvrirait a priori les Églises traditionnelles chrétiennes, le judaïsme, l'islam, l'hindouisme, etc. Il n'est cependant pas certain qu'elle s'étendrait à des groupes telle l'Église de Scientologie. Le droit d'un Culte à gérer ses propres affaires semblerait inclure l'élaboration de règles pour sa propre administration. Le contenu d'un code ecclésiastique de droit canon relève, pour cette raison, en premier lieu de sa propre compétence; les changements de ce contenu ne

16 Concernant la nomination des évêques, *Prof. Whyte* (préc.) écrivait: "Le gouvernement de l'État ne prend absolument pas part à la procédure formelle de nomination et, malgré les rumeurs contraires concernant un ou deux rares exemples, je n'ai pu trouver aucun exemple dans lequel il aurait eu une représentation du gouvernement même informelle auprès des institutions ecclésiastiques." *Dr. Keogh* suggère cependant qu'en 1940 le Taoiseach (Premier ministre) *Eamon de Valera* aurait joué un rôle dans la nomination de *John Charles McQuaid* comme archevêque de Dublin: préc. (note 9), p. 61.

17 [1998] 3 I. R. 321.

nécessitent certainement ni la ratification par une loi officielle, ni une sanction administrative. S'il était établi cependant que des modifications des règles d'administration d'une Église avaient été effectuées en violation de la constitution propre à cette Église, les juridictions, si elles étaient appelées à le faire, pourraient déclarer ces modifications *ultra vires*¹⁸.

Dans le cas *O'Callaghan v. O'Sullivan*¹⁹ la Supreme Court considéra que le droit canonique de l'Église catholique-romaine vaut comme droit étranger avec la conséquence que ses doctrines doivent être prouvées par le témoignage d'experts. Cela s'appliquerait également au droit canonique ou à des dispositions similaires de toute Église quelle qu'elle soit, en effet *Kennedy C.J. (O'Connor et Fitzgibbon J.J. approuvant)* précise que:²⁰

"A mon avis, est étranger à ces juridictions tout droit autre que les lois qu'elles ont adoptées conformément à la Constitution de l'État libre de l'Irlande (Soorstát Eireann) pour administrer et les faire appliquer, c'est-à-dire autre que les lois tirant leur force et validité de l'article 73 de la Constitution et que les textes du gouvernement élaborés après l'entrée en vigueur de la Constitution. Aucune autre loi ne nous est connue judiciairement et l'on ne peut en tant que juridiction prendre en compte aucune autre loi, sauf si elles nous sont prouvées en tant que fait. Toutes les autres lois sont extrinsèques à ces juridictions de l'État d'Irlande et, leur sont en ce sens "étrangères", de même que la loi écossaise est étrangère dans cette partie de la Grande Bretagne qu'est l'Angleterre."

V. *Statut juridique des Cultes*

Dans le droit irlandais moderne, toutes les Églises et Cultes sont sur un pied d'égalité²¹. Puisqu'aucun Culte n'est une Église d'État, ils ont

18 [1925] 1 I.R. 90.

19 At 109.

20 Dans l'affaire *Colquhoun v. Fitzgibbon* [1937] I.R. 555, le plaignant contestait l'autorité de la Cour du synode général de l'Église d'Irlande pour entreprendre certaines poursuites contre lui. La High Court (*Meredith J.*) statua en sa défaveur, n'ayant aucun doute sur sa compétence en la matière. Dans l'affaire *Mc Grath and ó Ruairc v. Trustees of Maynooth College* [1979] I.L.R.M. 166, la Supreme Court reconnut sa compétence pour réviser les décisions d'un corps ecclésiastique.

21 V. à ce sujet le travail magistral du défunt *Prof. Whyte*, *Church and State in Modern Ireland 1923-1979*, 2^e éd., Dublin 1980; ainsi que *G.W. Hogan*, *Law and Religion*:

tous le statut d'association volontaire. *Sullivan P.* dans le cas *State (Colquhoun) v. D'Arcy*²² précise ainsi:

"Le statut d'une Église non étatique est, selon les termes de *Barry J.* dans le cas *O'Keefe v. Cullen*, le statut d'une association volontaire, dont les membres reconnaissent ou approuvent certaines règles et prescriptions, et s'obligent eux-mêmes mutuellement à se conformer à certaines lois et principes; l'obligation, en la matière, à une telle observation et à un tel respect concerne uniquement le contrat mutuel des membres et ne peut être contrainte par les tribunaux étatiques ordinaires sur le fondement de ce contrat lorsque ce dernier relève du ressort de ces tribunaux et non par une autre juridiction indépendante coercitive".

Les Églises et Cultes ne possèdent pas automatiquement la personnalité juridique; leur statut juridique est en général celui des associations sans personnalité morale. Le droit des sociétés prévoit des règles permettant l'acquisition du statut de personne morale²³, mais il ne semble pas que cette solution ait été utilisée. Il n'existe pas de procédure – en dehors de cette législation effectuée dans ce but – qui permettrait aux Églises et Cultes d'être des collectivités de droit public.

Du fait de l'absence de personnalité légale (qui ne semble pas poser de problèmes pratiques) la propriété de l'Église est normalement transférée à des trusts, dans certains cas pour une paroisse et dans d'autres pour un diocèse (ou leur équivalent). Il existe une disposition centralisée cependant en ce qui concerne l'Église d'Irlande. Dans le processus de séparation de l'État, cette Église a volontairement créé le "Representative Church Body" (R.C.B.) (Fonds représentatif de l'Église) en tant que titulaire de son patrimoine. Ce fonds a obtenu la personnalité morale par une charte royale du 15 octobre 1870 qui le soumet à l'administration et au contrôle du Synode général. Il peut poursuivre et être poursuivi en justice pour des questions concernant le patrimoine de l'Église qui lui appartient (affaires *R.C.B. v. Hall*²⁴ et *Kirwan v. R.C.B.*²⁵).

En général, l'acquisition ou l'usage des biens par une Église ou un Culte n'est régi que par leurs propres règles et par leurs procédures internes. Le droit civil s'applique uniquement dans les cas où les biens concernés sont gérés par un trust et où une action pour usage

Church-State Relations in Ireland from Independence to the Present Day, *American Journal of Comparative Law* XXXV (1987), p. 47.

22 [1936] I.R. 641/650.

23 V. *Patrick Ussher*, *Company Law in Ireland*, London 1986, p. 7-8.

24 [1928] I.R. 334.

25 [1959] I.R. 215.

abusif serait soulevée²⁶. Le droit public, et plus précisément le droit de l'urbanisme, prévoit une procédure selon laquelle les autorités urbaines peuvent enregistrer les bâtiments pour la préservation des monuments présentant un intérêt historique ou architectural. Ces monuments ainsi enregistrés ne peuvent faire l'objet de modifications ou démolitions qu'avec une autorisation – il est clair que cela pose un important problème pour les églises superflues. Par ailleurs, un monument associé à l'histoire religieuse de l'endroit où il se situe, constitue un "monument historique" selon le National Monuments Act de 1930-1947 (*loi portant sur les monuments nationaux*). Il peut, de plus, être inscrit sur le registre des monuments historiques, auquel cas toute modification ou intervention nécessiterait le consentement de l'administration des travaux publics²⁷.

Les Églises et Cultes bénéficient d'une exemption limitée des dispositions du droit de l'urbanisme. Les règlements ministériels, effectués sous l'autorité légale²⁸, classent comme "développement exempté" le changement de destination d'une structure existante pour

"l'utiliser comme structure pour le culte public ou l'instruction religieuse; comme structure pour des activités sociales ou de loisir par le Culte utilisant cette structure; comme monastère ou couvent"²⁹.

Ce changement de destination ne doit cependant pas nécessiter l'exécution de travaux sur cette structure. On peut en déduire que la construction d'une nouvelle église, d'une école, d'un hôpital ou d'un bâtiment de ce type serait soumise à la loi ordinaire et qu'elle nécessiterait un permis de construire.

La partie IV, article 52, alinéa 2 du Planning and Development Act 2000 (*loi portant sur la planification et le développement*) prévoit, dans un objectif de protection de l'héritage architectural, des contrôles également sur les aspects internes des églises. Cette nouvelle disposition a soulevé des critiques de la part de certains ecclésiastiques.

26 Ou lorsque les événements survenus ont rendu l'exécution du trust impossible et qu'il est demandé à la High Court de permettre l'usage des biens gérés par le trust; par ex. *Representative Church Body v. Att. Gen.* [1988] I.R. 19.

27 Une infraction à cette exigence est un délit punissable, sur procédure accélérée, d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 £ et/ou 6 mois d'emprisonnement; et par condamnation après une procédure d'accusation, d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 000 £ et/ou 12 mois d'emprisonnement maximum.

28 Planning and Development Act 2000 (*loi portant sur la planification et le développement*), section 4(2).

29 Planning and Development Regulations 2001 (*règlements portant sur la planification et le développement*) (S.I. N° 600 of 2001), art. 10.

James Casey

Une protection spéciale – mais non absolue – du patrimoine des Églises et des Cultes est accordée par l'article 44, alinéa 2, n° 6 de la Constitution. Il dispose que:

"La propriété de toute confession religieuse ou de toute institution d'enseignement ne doit pas être détournée de son but sauf pour des travaux d'utilité publique nécessaires et contre le paiement d'une compensation".

Aucune précision judiciaire n'a encore été apportée sur l'étendue de cette garantie³⁰.

VI. Droit à la libre détermination des Églises

L'article 44, alinéa 2, n° 5 de la Constitution, pour rappel, dispose que:

"Chaque confession religieuse a le droit de gérer ses propres affaires, ainsi que le droit de posséder, d'acquérir et d'administrer des biens meubles et immeubles et de soutenir des institutions à but religieux ou charitable".

La signification de cette disposition a été éclaircie par la Supreme Court dans l'affaire *McGrath and O Ruairc v. Trustees of Maynooth College*³¹. Les demandeurs – tous deux anciens prêtres – ont été renvoyés de leur poste d'enseignant dans un Collège (*collège universitaire*) qui avait juridiquement le statut d'un séminaire mais qui fonctionnait également comme université pontificale et était reconnu comme Collège de l'Université nationale d'Irlande. (C'est en vertu uniquement de cette dernière qualité qu'il recevait des fonds de l'État.) Le motif de ce renvoi était la violation par les demandeurs de certains règlements du Collège. Ils faisaient valoir que ces règlements établissaient une discrimination entre les professeurs laïques et ecclésiastiques et constituaient ainsi une violation de l'article 44, alinéa 2, n° 3 de la Constitution. La Supreme Court rejeta cet argument. *Henchy J.* (sous l'approbation de *Griffin, Kenny et Parke JJ.*) précisait (passages 187-188):

30 V. aussi *Ronan Keane*, *The Law of Local Government in the Republic of Ireland*, Dublin 1982, p. 225-226; *Casey*, préc. (note 8), p. 572-574.

31 [1979] I.L.R.M. 166.

"La raison d'être du Collège, quelles que soient ses missions académiques ou pédagogiques qu'il a pu connaître au fil des années, est sa qualité constante de séminaire national où les étudiants sont éduqués et formés à la prêtrise catholique-romaine. Cela signifie inévitablement qu'au moins une partie du personnel académique doit être composée non seulement de prêtres, mais de prêtres ayant des qualifications particulières et d'un certain degré d'orthodoxie religieuse et de comportements religieux. Cela fait partie du but de ce règlement que les règles adéquates soient observées par les membres du personnel académique qui sont prêtres (ces règlements furent d'ailleurs rédigés par des administrateurs qui sont tous des évêques de l'Église catholique-romaine et ne furent pas imposés par l'État). Même s'il est dit que ces dispositions proviendraient – par le biais d'une reconnaissance ou d'un soutien – de l'État, les distinctions qu'elles établissent entre les prêtres et les laïques en terme de préjudice ou discrimination ne tombent pas sous l'interdiction de l'article 44, alinéa 2, n° 3. Elles ne représentent pas une intervention préjudiciable de l'État au sens où un prêtre bénéficierait d'un avancement injustifié par rapport à un laïc ou vice-versa, comme c'était le cas dans l'affaire *Molloy v. Minister for Education* [1975] IR 88. Au contraire, elles correspondent à la mise en œuvre de la garantie que l'on trouve au n° 5 de ce même alinéa, selon lequel "chaque confession religieuse a le droit de gérer ses propres affaires, ainsi que le droit de posséder, d'acquérir et d'administrer des biens meubles et immeubles et de soutenir les institutions à but religieux ou charitable". Ces dispositions ont été jugées nécessaires pour ce séminaire par les autorités compétentes de l'Église catholique-romaine en Irlande. L'État ne peut pas soulever l'inconstitutionnalité de leur existence ou de leur contenu...".

Il est ainsi possible d'en conclure que l'article 44, alinéa 2, n° 5 laisse les mains libres aux confessions religieuses pour la rédaction de leur constitution et des autres règles qui doivent être observées par leurs adhérents. Cela exclurait toute surveillance administrative de la part de l'État dans ces domaines, qu'ils concernent la doctrine ou la discipline; il n'existe, en effet, aucune institution en la matière. Puisque l'État n'accorde aucune aide financière aux Églises et aux Cultes, il n'est pas concerné par les questions d'administration ecclésiastique, comme le nombre de diocèses ou le nombre d'ecclésiastiques affectés à une paroisse.

Toute Église ou Culte est libre de gérer des entreprises économiques, telle une maison d'édition, dans les mêmes conditions que toute autre groupement d'individus privés (ceci est généralement réalisé par la fondation d'une société commerciale dans ce but). Il n'existe pas d'obstacle juridique à ce qu'une Église ou un Culte demande

l'autorisation de gérer un service de radiodiffusion³². Ils sont libres de la même manière d'établir des institutions d'assistance sociale, tels que des hôpitaux, des orphelinats ou des organisations de bienfaisance³³. (En pratique les hôpitaux et les orphelinats ne sont pas gérés par des Églises elles-mêmes mais par des personnes juridiques existant au sein de ces Églises, tels que les ordres religieux).

VII. *Églises et culture*

1. *Écoles*

Le système scolaire primaire et secondaire en Irlande est organisé essentiellement sur un fondement confessionnel – mais il est dans une large mesure soutenu par des subventions de l'État. L'article 42, alinéa 4 de la Constitution dispose que:

"L'État doit contribuer à l'enseignement primaire gratuit et s'efforcer de compléter et d'accorder une aide raisonnable aux initiatives privées et collectives dans le domaine de l'enseignement et lorsque le bien public l'exige, pourvoir à d'autres facilités ou institutions d'enseignement en respectant cependant le droit des parents, spécialement en matière de formation religieuse et morale."

L'enseignement primaire est principalement dispensé dans les "écoles nationales" qui, contrairement à leur nom, ne sont ni possédées, ni gérées ou financées entièrement par l'État. Elles sont à quelques exceptions essentiellement confessionnelles dans leur caractère. L'État, par le biais du ministère de l'Éducation, accorde une assistance financière à tout groupe de parents (qu'il soit organisé sur un fondement confessionnel ou autre) qui souhaite fonder une telle école à condition que cette dernière remplisse certains critères. Ils doivent démontrer que le nombre des inscriptions potentielles justifie la création de l'école³⁴. Il est ainsi évident que l'existence des écoles

32 La Radio and Television Act de 1988 (*loi portant sur la radio et la télévision*), qui régit la matière, n'impose pas de telle limite. En ce qui concerne cependant la télévision, elle prévoit uniquement un programme national s'ajoutant à ceux de la Radio Telefís Éireann (une société publique) et il est improbable qu'une Église ou réunion d'Églises puisse réunir des moyens de financement.

33 Il en existe beaucoup, la plus notable étant peut-être la société (catholique-romaine) de St. Vincent de Paul.

tion de l'école³⁴. Il est ainsi évident que l'existence des écoles affiliées à des Églises minoritaires dépend de facteurs démographiques. Si ces facteurs conduisent à l'impossibilité pour certains parents de trouver une école reflétant leurs convictions religieuses là où ils habitent, le système de transport scolaire libre devra permettre à leurs enfants de fréquenter une telle école dans la ville la plus proche possible. Mais cette possibilité ne permettrait en fait pas d'aider ceux qui appartiennent à un Culte trop petit. La High Court a décidé qu'une école fondée volontairement par un groupe de parent n'a pas directement droit à une aide de l'État lorsque d'autres institutions adéquates de formation existent dans la région: v. affaire *O'Sheil & Ors v. Minister of Education*³⁵.

Il est important en la matière de mentionner l'article 44, alinéa 2, n° 4 de la Constitution qui dispose:

"Les lois portant aide de l'État pour les écoles ne doivent pas établir de discrimination entre les écoles dirigées par différentes confessions religieuses; elles ne doivent pas, de même, porter atteinte au droit de chaque enfant de fréquenter une école recevant de l'argent public sans assister à l'instruction religieuse à cette école."

Il était exigé, il y a plusieurs années, que les emplois du temps des écoles nationales prévoient des heures de cours avec des enseignements religieux particuliers et ceci de manière à permettre la non-assistance des élèves dont les parents désapprouvaient cet enseignement³⁶.

Un nouveau programme d'enseignement, établi en 1970, énonça cependant que l'instruction religieuse devait être intégrée aux matières laïques et il en fut ainsi en pratique. Il est clair qu'avec ces nouvelles dispositions il devient beaucoup plus difficile pour les élèves d'échapper à l'instruction religieuse que leurs parents ou leur tuteur désapprouvent. Cette question fut examinée par le groupe d'examen constitutionnel dans son rapport de mai 1996³⁷. Il conclue ainsi³⁸:

"... le caractère confessionnel actuel et existant du système scolaire n'est pas conforme avec l'article 44, alinéa 2, n° 4..., ainsi soit l'article 44, alinéa 2, n° 4 doit être modifié [une des possibilités envi-

34 V. *John Coolahan*, *Irish Education: History and Structure*, Dublin 1981, chap. 10.

35 [1999] 2I.R. 321.

36 *Rules for National Schools* (Stationery Office, Dublin 1965), règle 69.

37 *Report of the constitution Review Group* (Stationary Office, Dublin, 1996, p. 374-375, 385-387).

38 *Ibid*, p. 375

sagées par le groupe], soit le système scolaire doit être modifié afin de le mettre en conformité avec cet article."

Excepté pour cette question, la constitutionnalité des dispositions décrites concernant l'enseignement primaire est incontestable. La Supreme Court a souligné dans le cas *Crowley v. Irland*³⁹ que l'obligation constitutionnelle de l'État n'est pas de prévoir mais de pourvoir à un enseignement primaire libre. L'instruction religieuse dans les écoles nationales est normalement dispensée par ceux qui y enseignent. Contrairement à l'enseignement laïc, elle n'est pas contrôlée par les inspecteurs du ministère de l'Éducation. Ce contrôle se place sous la responsabilité des autorités religieuses concernées.

2. *Écoles supérieures*

L'enseignement supérieur est dispensé dans des institutions diverses dont la majorité présente un caractère religieux. Le groupe le plus ancien est formé par les écoles supérieures qui, à leur origine, étaient des institutions bénévoles privées liées aux Églises. La plupart appartiennent aux ordres religieux de l'Église catholique-romaine bien que certaines soient affiliées aux Églises protestantes et qu'il y ait une école supérieure juive à Dublin. Toutes ces écoles profitent des subventions de l'État, couvrant les frais d'administration et d'entretien, les salaires des professeurs et jusqu'à 80% des frais de nouvelles constructions⁴⁰. Le mécanisme de base des subventions (sauf pour les salaires et les frais de construction) est l'attribution directe d'aides financières par tête dans le cas des écoles catholiques-romaines; dans le cas des écoles protestantes, l'État paie une allocation globale à la commission d'enseignement supérieur supra-ecclésiastique qui répartit l'argent par la suite. Puisqu'il existe des régions du pays où il n'y a aucune école supérieure protestante et que les élèves qui souhaitent être scolarisés dans une telle école n'ont pas d'autre alternative que de devenir interne, la commission d'enseignement supérieur peut utiliser ces fonds pour prévoir des bourses d'internat.

De par leur nature, de telles écoles dispensent une instruction religieuse dont le contrôle est sous la surveillance des autorités de l'Église. Elles sont obligées de prendre des dispositions pour que les élèves dont les parents désapprouvent une telle instruction puissent

39 [1980] I.R. 102.

40 *Coolahan*, *ibid.*, chap. 12.

ne pas y assister⁴¹; cela vaut également pour les institutions d'origine plus récentes, les "Comprehensive Schools" et les "Community Schools". Ces dernières étaient le produit de la démographie et d'autres évolutions sociales (dont la baisse du nombre des religieux entraîna la fermeture d'école) qui avaient pour conséquence l'existence de régions du pays dans lesquelles l'enseignement supérieur était en péril. Les "Comprehensive Schools" sont entièrement subventionnées par l'État (aussi bien pour les frais courants et de construction et pour les salaires) mais elles sont tout de même confessionnelles dans leur caractère. Cette remarque est également vraie pour les "Community Schools", dans lesquelles l'État supporte les frais d'entretien et les salaires et, par une contribution locale, la plus grande partie des frais de construction⁴².

L'État n'est pas constitutionnellement obligé de subventionner l'enseignement supérieur, mais il lui est permis de le faire. Ceci ne viole pas le principe de non-subvention d'une religion de l'article 44, alinéa 2, n° 2, car l'article 44, alinéa 2, n° 4 traite – tel que nous l'avons déjà vu – en particulier de l'aide financière de l'État des écoles confessionnelles. Les dispositions préalablement indiquées de la Supreme Court dans le cas *Campaign to separate Church and State v. Minister for Education* ont ainsi été confirmées⁴³.

3. Culture

Les universités irlandaises sont ouvertes aux personnes de toute – ou d'aucune – religion. Le statut religieux (tel que ministre du culte, prêtre ou religieuse) ne peut être invoqué pour refuser à une personne l'entrée à un cours. Les bourses et autres subventions publiques doivent être accessibles de plus au personnel de l'Église dans les mêmes conditions que pour tous les autres étudiants. La garantie de non-discrimination de l'article 40, alinéa 2, n° 3 de la Constitution interdit toute autre disposition.

La théologie est enseignée à un niveau universitaire uniquement à la National University of Ireland, Maynooth⁴⁴ et à la University of Du-

41 Ibid., p. 159.

42 Ibid., p. 218-220; V. aussi *Louis O'Flaherty*, *Management and Control in Irish Education: The Post – Primary Experience*, Dublin 1992, chap. 3.

43 [1998] 3 I.R. 321.

44 Cette institution, fondée par une loi en 1975 comme un séminaire – St. Patrick's College –, est en vertu de l'Universities Act de 1997 (*loi universitaire*) devenue un College reconnu

blin. Les étudiants de toute – ou d’aucune – confession peuvent s’y inscrire.

Un grand nombre d’organismes publics légaux interviennent dans le domaine de la culture; cela inclut l’administration de la Radio Telefís Éireann⁴⁵, la Commission irlandaise de la radiodiffusion⁴⁶, le Comité pour la censure des publications⁴⁷ et le Comité artistique⁴⁸. Aucune Église ou Culte n’a un droit à être représenté dans de tels organismes, bien qu’il soit usuel d’y nommer au moins un membre d’une Église minoritaire.

4. Religion dans les médias

Les journaux et magazines irlandais disposent, de fait, d’une liberté d’action sans limite en ce qui concerne les informations portant sur des sujets religieux ou sur les Églises; les Cultes sont libres de publier leurs propres articles. Les seules limites se trouvent dans les lois générales, notamment dans celles sur le blasphème, l’outrage à une juridiction et la diffamation⁴⁹.

La réglementation des médias électroniques est légèrement différente. Les chaînes de télévision privées ou publiques ne pouvaient auparavant retransmettre des spots publicitaires qui servaient directement un but religieux⁵⁰. La constitutionnalité de cette interdiction a été confirmée par la Supreme Court dans l’affaire *Murphy v. Indepen-*

de l’Université nationale d’Irlande. On trouve sur le même campus le séminaire et l’université papale. Les dispositions réglementant la direction du College de cette université – et seulement de celle-ci – sont précisées dans la loi de 1997.

45 Établie en vertu de la Broadcasting Authority Act de 1960 (*loi portant sur l’autorisation de radiodiffusion*), telle qu’amendée, pour administrer le service de radio et télévision publiquement financé. Elle est composée au minimum de 7 et au maximum de 9 membres nommés par le gouvernement pour une période de 5 ans.

46 Initialement dénommée Commission indépendante de la radio et la télévision – et compétente pour l’autorisation des services privés – elle fut requalifiée par le Broadcasting Act 2001 (*loi portant sur la radiodiffusion*) en Commission irlandaise de la radiodiffusion et ses fonctions furent élargies. Elle comprend 7 à 9 membres nommés par le gouvernement pour une période de 5 ans.

47 Établi en vertu de la Censorship of Publications Act de 1946 (*loi portant sur la censure de publications*). Il y a 5 membres nommés par le ministre de la Justice. Il existe également un bureau des appels dont les membres sont également nommés par le ministre.

48 Fondé conformément à l’Arts Act de 2003 (*loi portant sur les arts*), il se compose d’un président de douze membres nommés par le ministre de l’Art, du Sport et du Tourisme.

49 V. à ce sujet *Casey*, préc. (note 8), chap. 15.

50 Art. 20, al. 4 Broadcasting Authority Act 1960 (*loi portant sur l’autorisation de radiodiffusion*), Art. 10, al. 3 Radio and Television Act 1988 (*loi portant sur la radio et la télévision*).

*dent Radio and Television Commission*⁵¹: La Cour de justice des Droits de l'Homme l'a considéré dans l'affaire *Murphy v. Ireland* (10 juillet 2003) conforme avec la Convention européenne des Droits de l'Homme. L'ancienne interdiction est dorénavant allégée par l'article 65 du Broadcasting Act 2001. La diffusion ainsi par exemple d'une annonce d'une cérémonie ou manifestation religieuse particulière est autorisée. Le ministre de la Communication a indiqué qu'il vérifierait ces affaires⁵². Les chaînes ont le droit d'autre part de diffuser les services religieux et les émissions à nature religieuse, ce qu'elles font en pratique.

VIII. Droit du travail au sein des Cultes

Bien qu'il n'existe aucune règle claire et moderne en la matière, il semble probable que des personnes des ordres sacrés ou ayant fait des vœux religieux n'ont pas de relations contractuelles avec leurs supérieurs ecclésiastiques.⁵³ Si cette affirmation est correcte, ceux-ci ne tombent pas sous le coup de la législation régissant les relations de travail, car cette loi confère en principe uniquement des droits aux "employés", définis comme personnes travaillant sous contrat de travail⁵⁴.

Les personnes laïques, employées par une Église ou un Culte ont, quant à elles, une relation contractuelle avec leur employeur et profitent par conséquent de la législation dont il est question. Ainsi un professeur laïc, employé par un ordre religieux, dispose du droit à la protection accordée par le Unfair Dismissal Act de 1977 (*loi portant sur le licenciement abusif*). Dans le cas *Employment Equality Bill*⁵⁵ la Supreme Court a cependant décidé que seraient constitutionnelles les lois qui autorisent les écoles ou hôpitaux à nature confessionnelle à effectuer une différence au cours de l'embauche ou du licenciement pour des raisons religieuses. Une telle institution peut ainsi sur la base de son éthique religieuse exiger des critères de comportement de ses salariés qu'aucun autre employeur séculier pourrait exiger.

51 [1999] 1 I.R. 12.

52 The Irish Times, 3 mars 2003.

53 *Wright v. Day* [1895] 2 I.R. 337; V. aussi *O'Dea v. ó Briain* [1992] I.L.R.M. 364.

54 Par ex. Employment Equality Act de 1977 (*loi portant sur l'égalité dans l'emploi*) et Unfair Dismissals Act de 1977 (*loi portant sur le licenciement abusif*).

55 [1997] 2 I.R. 321.

Aucun accord collectif entre les syndicats et les Églises n'existe en tant que tel, malgré la participation significative de ces dernières dans le domaine de l'enseignement et des hôpitaux. Les niveaux des salaires, etc. des enseignants dans les écoles confessionnelles recevant des fonds publics sont régis par des conventions collectives, négociées entre le ministère de l'Éducation et les syndicats d'enseignants. Les employés des hôpitaux (quels qu'ils soient) sont couverts par des conventions collectives conclues entre le ministère de la Santé et divers syndicats. Mais les conditions d'emploi des professeurs des écoles confessionnelles qui ne reçoivent pas d'argent de l'État, sont au contraire fixées par un accord entre leurs employeurs (habituellement les ordres religieux) et le syndicat concerné.

Les Églises et les Cultes sont obligés de trouver leurs propres fonds pour des tâches telles que l'installation et l'entretien de lieux de culte et la rémunération des ecclésiastiques. L'État ne prévoit aucune subvention ou contribution pour de tels frais et il ne peut d'ailleurs pas le faire. L'interdiction constitutionnelle du financement d'une religion écarterait ceci conformément à l'interprétation donnée par la Supreme Court⁵⁶.

Les salaires payés aux ministres du culte, aux nonnes, aux prêtres, etc. – de quelque source qu'ils soient – sont assujettis à l'impôt sur le revenu: voir l'affaire *Dolan v. K.*⁵⁷ Mais les revenus reçus par une Église, un ordre religieux ou un Culte provenant de dons ou legs qui remplissent les conditions pour être qualifiés de "charitables" ne sont pas soumis aux impôts. Les dons ou legs, ainsi qualifiés, ne tombent pas ainsi sous le coup de l'impôt sur les successions⁵⁸.

Selon l'article 63 du Poor Relief (Ireland) Act de 1838 (*loi portant sur l'exonération des pauvres*) l'exemption des impôts communaux est accordée à

"...toute église, chapelle ou autre construction, exclusivement consacrée au culte religieux ..."

Cette disposition est certainement suffisamment large pour englober tout bâtiment allant d'une église catholique-romaine ou anglicane, à une synagogue, en passant par une mosquée. Une exemption simi-

56 Campaign to separate Church and State v. Minister for Education [1998] 3 I.R. 321.

57 [1944] I.R. 470.

58 Le droit des institutions de bienfaisance (ou des donations de bienfaisance) est une matière très complexe. V. *James C. Brady*, Religion and the Law of Charities in Ireland, Belfast 1976.

laire est accordée aux hôpitaux⁵⁹, mais les écoles supérieures sont soumises à un régime différent et très complexe⁶⁰.

IX. Assistance spirituelle dans les organismes publics

Étant donné la structure du système d'enseignement irlandais, la question de l'accès des Cultes – par exemple des aumôniers – ne se pose guère. Les documents de tutelle, selon lesquels les Community Schools sont dirigées, exigent cependant des comités de direction qu'ils nomment un aumônier. Cette personne doit être employée en dehors du quota normal des enseignants, recevoir un salaire équivalent à celui d'un enseignant, être membre du personnel enseignant à plein temps et être "nommée par l'autorité religieuse compétente"⁶¹. La validité juridique de cette disposition a été confirmée par la High Court⁶².

Les aumôniers sont nommés pour les forces armées et pour les établissements pénitenciers et les personnes ainsi concernées reçoivent un traitement complet ou à mi-temps sur les fonds publics. Ce système semble être dans ces cas une preuve contre la remise en cause constitutionnelle fondée sur le principe de non-subvention de l'article 44, alinéa 2, n° 2. Il peut être soutenu qu'aucune autre solution ne peut garantir au personnel des forces armées ou aux prisonniers la pratique libre et entière de la religion, ce qui est le but principal de l'article 44.

59 Pour une présentation plus détaillée de l'article 63 v. *Keane*, préc. (note 31), p. 289 et s.

60 Conformément au Local Government (dispositions financières) Act de 1978 (*loi portant sur le gouvernement local*).

61 Défini ainsi: "... par rapport à l'Église catholique-romaine ou à l'Église d'Irlande, l'ordinaire et dans les autres cas la ou les personnes qui, selon les règles ou la Constitution de l'Église ou du Culte concerné, est ou sont alors la ou les supérieurs religieux des membres de cette Église ou de ce culte vivant dans la région dans laquelle se situe l'école."

62 *Campaign to separate Church and State v. Minister for Education* [1998] 3 I.R. 321.

X. *Droit pénal et religion*

L'article 40, alinéa 6, n° 1, garantissant la liberté d'opinion, précise que:

"Les publications ou autres propos ayant un contenu injurieux face à Dieu ... sont des délits qui sont punis conformément à la loi."

La décision de la Supreme Court dans l'affaire *Corway v. Independent Newspapers (Ireland) Ltd.*⁶³ rend quasiment impossible en fait les poursuites pour blasphème. Dans cette affaire le demandeur avait précisé que la société défenderesse avait fait une publication blasphématoire qui violait l'article 13, alinéa 1 du Defamation Act 1961 (*loi portant sur la diffamation*) et avait demandé, conformément à l'article 8 de cette loi, l'autorisation à la High Court pour introduire une procédure pénale. La High Court rejeta cette demande, ce qui fut confirmé par la Supreme Court. *J. Barrington* justifia pour cette dernière qu'il n'existait aucune définition constitutionnelle ou légale du blasphème. La définition de la common law – qui a pour condition l'existence d'une Église d'État – ne pourrait guère être appliquée à l'Irlande moderne. Il serait ainsi impossible de fixer en quoi consistent les éléments de l'infraction du blasphème et la juridiction ne pourrait pas permettre à l'administration de former une procédure contre le défendeur⁶⁴.

D'après le Prohibition of Incitement to Hatred Act 1989 (*loi relative à l'interdiction de l'incitation à la haine*) la publication, la divulgation et la distribution de matériel qui est "menaçant, abusif ou injurieux" est pénalement punissable lorsqu'il a pour objectif d'inciter à la haine ou que cette conséquence est probable. Cette règle comprend le matériel qui inciterait à la haine contre un groupe de personnes en raison de leur religion ou dont la conséquence probable serait similaire.

63 [1999] 4 I.R. 484.

64 V. James Casey, "Church and State in Ireland in 1999", *European Journal for Church and State Research*, vol. 7 (2000), p. 93-95.

XI. Statut juridique des ecclésiastiques

Aucune loi ou mesure administrative qui effectuerait une discrimination contre les ministres du culte, les prêtres, etc. ne survivrait à un examen constitutionnel. Ceci est clairement exposé par la Supreme Court dans l'affaire *Mulloy v. Minister for Education*⁶⁵.

En l'espèce, le demandeur remettait en cause la validité des règlements établis par le ministre concernant le temps passé en tant que formateur dans certains pays en voie de développement. Selon ces règlements, seuls les enseignants laïques pouvaient faire valoir ce type de services à des fins d'augmentation de salaire et de retraite lorsqu'ils retournaient en Irlande. Le père *Mulloy*, qui d'ailleurs remplissait les conditions exigées, faisait valoir que l'exclusion du personnel religieux violait l'article 44, alinéa 2, n° 3 de la Constitution. La Supreme Court statua en sa faveur et précisa que la disposition créait une distinction sur la base du statut religieux en permettant à une personne qui n'était pas religieuse d'obtenir un meilleur traitement financier pour le même travail que celui d'un membre d'un ordre religieux.

Les ministres du culte, prêtres, religieuses et autre personnel religieux sont autorisés à se porter candidat et, s'ils sont choisis, pour exercer leur mandat dans les deux chambres de l'Oireachtas, bien qu'aucune de ces personnes n'ait jamais été élue. La perte de l'éligibilité comme candidat ou membre du Dáil Éireann⁶⁶ constitue le thème de l'article 41 de la loi électorale de 1992 qui ne fait aucune référence au statut religieux.

Dans l'affaire *Mulloy v. Minister for Education* (déjà citée), la Supreme Court déclara qu'une distinction entre les ministres du culte et les autres serait licite si elle était nécessaire pour garantir la pratique libre et entière de la religion. Cette idée pourrait probablement renforcer les dispositions du Juries Act de 1976 (*loi portant sur le jury*) qui accorde un droit à se faire excuser d'un jury pour:

"Un membre des Ordres sacrés.

Un ministre du culte titulaire de toute confession ou Culte.

Tout membre d'un ordre vivant dans un monastère, un convent ou dans toute autre communauté religieuse qui a prêté serment."

65 [1975] I.R. 88.

66 Et par extension au Seanad Éireann, puisque l'art. 18, al. 2 de la Constitution dispose que: "n'est éligible au Seanad Éireann que celui qui est éligible au Dáil Éireann."

Ceci semblerait également confirmer les décisions judiciaires qui reconnaissent un privilège sacerdotal spécial dans le droit de l'administration de la preuve⁶⁷.

Comme il n'existe pas de service militaire obligatoire en Irlande, la question de l'exemption pour les ministres du culte de ce service ne s'est jamais posée.

XII. Droit de la famille et du mariage

Bien que le mariage civil soit possible depuis 1844⁶⁸ en Irlande, il n'est pas obligatoire. La plupart des mariages sont célébrés selon les rites religieux. Un jeu complexe de dispositions légales donne à de tels mariages une efficacité de droit civil, sous réserve que certaines conditions soient remplies. Ces conditions ne sont pas obligatoirement celles de la loi interne de l'Église; ainsi la validité civile d'un mariage catholique ne dépend pas de la conformité avec les règles du droit canon concernant la présence des témoins⁶⁹. Bien qu'il existe une obligation d'enregistrement de tous les mariages – qu'il s'agisse d'une cérémonie civile ou religieuse –, le défaut d'enregistrement n'affecte pas la validité du mariage⁷⁰.

Il apparaît que seule l'Église catholique-romaine en Irlande dispose d'un système de juridictions avec un tribunal compétent en matière matrimoniale. Aucune décision d'un tel tribunal ne peut avoir un effet civil légal; le pouvoir judiciaire de l'État est accordé uniquement aux juridictions établies selon la Constitution⁷¹. Il n'existe pas de disposition pour la reconnaissance de telles décisions, par exemple l'enregistrement et il est douteux qu'une telle disposition puisse être compatible avec la Constitution et en particulier avec l'article 44, alinéa 2, n° 3.

On ne connaît pas de cas dans lequel des facteurs religieux ont fondé une décision judiciaire civile sur la nullité du mariage ou sur la sépa-

67 Telle l'exemption de l'obligation de témoigner sur des communications confidentielles – *Cook v. Carroll* [1945] I.R. 515; *E.R. v. J.R.* [1981] I.L.R.M. 125, toutes deux des décisions de la High Court.

68 *Marriages (Ireland) Act de 1844 (loi portant sur le mariage)*.

69 V. également *James Casey*, *Religious Marriage and its Civil Effectiveness in Ireland*, in: *European Consortium for Church – State Research (éd.), Marriage and Religion in Europe*, Milan 1993, p. 112-115.

70 *Ibid.*, p. 116.

71 V. également *Casey*, préc. (note 8), p. 194 et s.

ration judiciaire. Il apparaît que le manquement à une obligation confessionnelle de procéder à une cérémonie religieuse de mariage ne pourrait pas invalider un mariage valide selon la common law ou une loi étatique. Il est possible cependant que le refus d'élever les enfants d'un mariage selon une religion convenue pourrait être le fondement d'une rupture judiciaire du mariage. Selon l'article 2 du Judicial Separation and Family Law Reform Act de 1989 (*loi portant sur la séparation judiciaire et sur la réforme de la loi de la famille*) un motif permettant de fonder une telle décision, pourrait être que

"... le défendeur se soit comporté de telle façon que l'on ne peut pas raisonnablement attendre du demandeur qu'il continue à vivre avec le défendeur."

Selon la loi irlandaise, l'éducation religieuse d'un enfant est un sujet qui doit être déterminé conjointement par les parents. Un accord à ce propos, qu'il soit exprès ou tacite, lie les deux parties et ne peut pas être révoqué unilatéralement par l'une d'entre elles⁷².

XIII. Lieux à signification religieuse

Une décision récente de la High Court (*Tara Prospecting Ltd. v. Minister for Energy*⁷³) relève que des facteurs religieux peuvent influencer certaines décisions administratives en matière d'environnement. Dans cette affaire, la compagnie plaignante avait été engagée, il y a quelques années, pour l'exploration minérale dans le comté de Mayo, comprenant une partie d'une montagne connue sous le nom de Croagh Patrick. Cette exploitation avait été faite sur la base d'une série d'autorisations de prospection délivrées par les défendeurs sous autorité légale. En 1990 la compagnie, qui avait dépensé environ 1,8 millions £ dans le travail d'exploration, s'était concentrée sur la recherche d'or, ce qui fut dévoilé publiquement et devint alors l'objet d'une préoccupation publique. La montagne est associée depuis le Moyen-Âge à St. Patrick, Saint national d'Irlande, et est depuis longtemps un lieu de pèlerinage pour les individus et les groupes. En mai 1990 le ministère défendeur refusa de renouveler les autorisations de prospection à la compagnie dans la mesure où elles avaient un rap-

⁷² *Re Tilson* [1951] I.R. 1; *Re May* [1959] I.R. 74.

⁷³ [1993] I.L.R.M. 771.

port avec Croagh Patrick. La compagnie argumenta que cette décision était invalide parce qu'elle était fondée sur des motifs religieux, culturels et du patrimoine national. Elle faisait valoir que selon la législation applicable, le ministre n'avait pas le droit de prendre en considération de telles matières.

Costello J. rejeta la revendication de la compagnie plaignante. Il souligna que, selon la loi applicable, le ministre était en droit de prendre en considération "... l'intérêt public". Le concept était assez large pour lui permettre d'apprécier si une opération proposée était insultante pour beaucoup de personnes et ce pour un motif religieux. Le jugement continue⁷⁴:

"Il doit respecter la Constitution lorsqu'il exerce son pouvoir de décision ministérielle. Son Préambule contient une affirmation claire, selon laquelle les Irlandais forment un peuple religieux et l'article 1 dispose que la nation irlandaise développera sa vie politique, économique et culturelle en accord avec ses propres traditions et son propre esprit. Si, pour cette raison, un ministre doit dans l'exercice de son pouvoir légal, prendre en considération l'intérêt public, il me semble qu'il est autorisé à tenir compte de ce que la Constitution dit à propos de la nation irlandaise, et du peuple irlandais. Ainsi ne serait pas constitutif d'un excès de pouvoir le fait qu'il interdise des activités qui seraient prétendues offensantes pour des raisons religieuses pour de nombreux membres du peuple irlandais. Je dois relever de plus que la décision du ministre ne dépassait pas ses pouvoirs."

XIV. Bibliographie

James Casey, *Constitutional Law in Ireland*, 3^e éd., Dublin 1992, chapitre 19.

Desmond Clarke, *Church and State: Essays in Political Philosophy*, Cork 1985.

Michael Forde, *Constitutional Law of Ireland*, Cork/Dublin 1987, chapitre XIX.

G.W. Hogan, *Law and Religion: Church-State Relations in Ireland from Independence to the Present Day*, in: *American Journal of Comparative Law*, XXXV, 1987, p. 47-96.

J.M. Kelly, *The Irish Constitution*, 3^e éd., de G. Hogan et G. Whyte, Dublin 1994, p. 1092-1116.

G. Whyte, *Education and the Constitution*, in: *Dermont A. Lane* (éd.) *Religion, Education and the Constitution*, Dublin 1992, p. 84-117.

J.H. Whyte, *Church and State in Modern Ireland 1923-1979*, Dublin 1980.

74 At 781.